

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIMONEST

Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°2024STA190990A4

Enregistré sous le numéro 2024-137 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation du stationnement portant sur Avenue Général de Gaulle (Limonest)

Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 21-10-2024 de Mairie de Limonest

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public, Il emporte de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement au droit du 210 avenue du Général de Gaulle, 69760 LIMONEST.

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Durée de stationnement

Le stationnement au droit du n°210 de l'avenue du Général de Gaulle est gratuit pendant 30 minutes, de 7h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00. La durée de stationnement est contrôlée à l'aide d'une borne homologuée dite "borne arrêt minute", disposant d'un capteur et d'un compte à rebours mentionnant le temps restant de stationnement autorisé.

Lorsque la durée de stationnement est dépassée, un mail d'information est envoyé à la police municipale de Limonest. Ne sont pas concernés les dimanches après-midi à partir de 12h30 et les jours fériés.

Article 3 - Verbalisation

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Interdiction

Dans cette zone, les stationnements ininterrompus excédant 24 heures sera considéré comme abusif. Les véhicules seront verbalisés selon la réglementation en vigueur et seront mis en fourrière.

Article 5 - Localisation

Sont concernés par la réglementation du stationnement en "arrêt 30 minutes" les 3 places sens sud-nord, au droit du numéro 210 de l'avenue du Général de Gaulle.

Article 6 - Signalisation

La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services techniques de la ville de Limonest. Il en est de même pour la maintenance des "bornes arrêt minute".

Article 7 - Exemption

Ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté les véhicules portant un macaron GIC-GIG, les véhicules de la gendarmerie nationale, les véhicules de secours, les véhicules de la police municipale ainsi que les véhicules des services techniques de la commune de Limonest et de la Métropole de Lyon.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire de Limonest, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Limonest, les Agents de police municipale de Limonest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Brigade de Gendarmerie de Limonest
- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Mairie de Limonest
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Métropole

Article 10 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Limonest

